



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-096

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-06-13-00004 - ARRETE DU 15/05/2025 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTE "CENTRE HELLO SANTE LE HAVRE" POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUE ET ORTHOPEDIQUE, SITUE 47 RUE JULES SIEGFRIED AU HAVRE (76600) (1 page) Page 3

R28-2025-05-21-00013 - DECISION DU 21/05/2025 PORTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE DENOMME "ASSOCIATION SOURIRE SANTE GISORS" SITUE 16 RUE DE VEINNE - 27140 GISORS POUR SON PROJET D'ACTIVITE DENTAIRE (5 pages) Page 5

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-06-13-00003 - AR 077-2025 - Fixant la date d'ouverture de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur le gisement de Seine-Maritime pour l'année 2025 (2 pages) Page 11

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2025-06-13-00007 - Arrêté relatif à la délégation de gestion donnée aux directeurs académiques des services départementaux de l'Education Nationale de l'académie de Normandie (4 pages) Page 14

R28-2025-06-13-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (3 pages) Page 19

R28-2025-06-13-00005 - Arrêté relatif au service académique des accidents de service et du conseil médical de l'Eure et de la Seine maritime DIPAAC (3 pages) Page 23

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-06-13-00004

ARRETE DU 15/05/2025 PORTANT AGREMENT
PROVISoire DU CENTRE DE SANTE "CENTRE
HELLO SANTE LE HAVRE" POUR SES ACTIVITES
OPHTALMOLOGIQUE ET ORTHOPEDIQUE, SITUE
47 RUE JULES SIEGFRIED AU HAVRE (76600)

Arrêté du 15/05/2025 portant agrément provisoire du centre de santé « Centre Hello Santé Le Havre » pour ses activités ophtalmologique et orthoptique, situé 47 Rue Jules Siegfried au Havre (76600)

- FINESS ET : 76 004 205 1
- FINESS EJ : 76 004 204 4

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

Vu la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Normandie ;

Vu la demande d'agrément provisoire déposée le 18 juillet 2024 et complétée les 17 janvier 2025 et 18 mars 2025.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Hello Santé Le Havre
situé à l'adresse suivante : 47 Rue Jules Siegfried – 76600 LE HAVRE
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'ASSOCIATION CENTRE HELLO
SANTE CAEN,
située à l'adresse suivante : 4 Rue de Vaucelles – 14000 CAEN

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologique et orthoptique.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant : www.telerecours.fr

Fait à Caen,

Le Directeur général,


François MENGIN LECREULX

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-21-00013

DECISION DU 21/05/2025 PORTANT REFUS
D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE DENOMME
"ASSOCIATION SOURIRE SANTE GISORS" SITUE
16 RUE DE VEINNE - 27140 GISORS POUR SON
PROJET D'ACTIVITE DENTAIRE

DECISION DU 21/05/2025 PORTANT REFUS D'AGREMENT

Du Centre de santé dénommé « ASSOCIATION SOURIRE SANTE GISORS » situé au 16 Rue de Vienne-
27140 GISORS pour son projet d'activité dentaire

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2, L.211-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6323-1 et suivants et D6323-1 à D6323-12, L1331-1 à L1338-5 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – M. MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé NOR : TSSH2413676A ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU la décision portant habilitation des personnels de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à traiter des données à caractère personnel dans le cadre d'une déclaration de liens d'intérêts du 20 septembre 2024 ;

VU le dossier de demande d'agrément déclaré complet le 24 mars 2025 ;

VU les statuts de l'association « Sourire Santé Gisors » en date du 1^{er} novembre 2024 et déclarée en préfecture le 20 novembre 2024 ;

VU la promesse de bail commercial conclu entre la SAS HM 27 et la SCI TELT le 14 mars 2025 ;

VU la convention de prestations de services conclue entre la SAS HM 27 et l'Association « Sourire Santé Gisors » ;

VU le règlement de fonctionnement signé par la présidente de l'association « Sourire Santé Gisors » ;

VU le projet de santé daté dans sa version actualisée et signé par la présidente de l'association « Sourire Santé Gisors » ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Eure en date du 7 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'association « SOURIRE SANTE GISORS » a pour objet la promotion de l'accès aux soins médicaux et dentaires des personnes les plus démunies en renforçant l'offre de soins dans des secteurs faiblement dotés par la création de Centre de Santé de proximité, d'assurer la permanence des soins en pratiquant des horaires d'ouverture larges et une prise en charge sans rendez-vous, de garantir l'accès aux soins des personnes handicapées physiques et sensorielles en proposant des structures adaptées et d'intervenir dans les domaines de la pauvreté, de l'accueil des exclus, de la santé, des personnes âgées, des minorités, de la prévention ainsi que de l'enfance, de la jeunesse ;

CONSIDERANT que l'offre sanitaire portée au diagnostic des besoins du territoire du projet de santé est détaillée ;

CONSIDERANT que les moyens utilisés pour établir le diagnostic des besoins du territoire sont détaillés ;

CONSIDERANT que l'association est gérée par un conseil d'administration regroupant une Présidente, Madame Léa ACHOUR et un trésorier/ secrétaire, Monsieur Éric LEVY ; qu'aucune de ces deux personnes n'est salariée de l'association gestionnaire du Centre de santé « POLE DENTAIRE DE GISORS » ;

CONSIDERANT que le logiciel identifié pour le système d'information partagé est le logiciel « DESMOS », labellisé par l'Agence du Numérique en Santé (ANS) pour les centres de santé ;

MAIS CONSIDERANT que la présentation des effectifs et le planning de présence des chirurgiens-dentistes et des assistantes dentaires, présentés en page 20 à 22 du projet de santé, font apparaître certains jours un nombre d'assistantes dentaires supérieur au nombre de chirurgiens-dentistes ; qu'il en résulte que le centre de santé contrevient par conséquent aux dispositions de l'article L. 4393-18 du code de la santé publique, qui dispose que « *le nombre d'assistants dentaires contribuant aux actes d'imagerie à visée diagnostique, aux actes prophylactiques, aux actes orthodontiques ou à des soins post-chirurgicaux ne peut, sur un même site d'exercice de l'art dentaire, excéder le nombre de chirurgiens-dentistes (...) exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire effectivement présents* » ;

CONSIDERANT que l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, signé le 8 juillet 2015, oblige en prérequis une large amplitude des horaires d'ouverture du centre de santé, à savoir 8h – 20 h en semaine, le samedi matin et pendant les congés scolaires ; qu'il en résulte que les horaires et les jours d'ouverture indiqués en page 26 du projet de santé et page 6 du règlement de fonctionnement ne sont pas conformes à ce prérequis et ne permettent pas de garantir l'accessibilité et la continuité des soins ; de plus, les horaires indiqués ne sont pas cohérents entre le projet de santé (9h30 – 19h00) et le règlement de fonctionnement (9h00 à 19h30) ; à cela s'ajoute une présence des chirurgiens-dentistes qu'à partir de 10h00, et pas après 19h00 ;

CONSIDERANT que les chirurgiens-dentistes mentionnés comme futurs praticiens du Pôle Dentaire de Gisors exercent ou ont exercé simultanément dans de nombreux centres dentaires ou cabinets dentaires répartis sur différentes communes d'Île-de-France ; il en résulte qu'une telle organisation multi-sites ne semble pas de nature à garantir la continuité des soins, ainsi qu'un suivi cohérent et de qualité des patients du territoire de Gisors ;

CONSIDERANT que le règlement de fonctionnement n'identifie pas clairement les structures vers lesquelles les patients du centre de santé pourraient être redirigés en cas de fermeture du centre ; qu'ainsi la continuité des soins n'apparaît pas garantie ;

CONSIDERANT que les modalités d'accès au dossier médical, mentionnées en pages 29 et 30 du projet de santé ne sont pas conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différentes pièces du dossier que le Dr Motty JOCHIMEK, chirurgien-dentiste, et Madame Hajare OURAHOU, assistante-dentaire, tous deux salariés du centre de santé, sont également co-gérants de la société de SAS « HM 27 », avec laquelle l'association « Sourire Santé Gisors » gestionnaire du centre de santé a conclu un contrat de prestations de services visant à accompagner l'Association dans le développement du centre et d'assurer le bon fonctionnement de ce dernier et sa pérennité ; qu'il en résulte que le Dr Motty JOCHIMEK contrevient aux principes déontologiques suivants énoncés par le code de la santé publique pour la profession de chirurgien-dentiste :

- Article R.4127-209 du Code de la santé publique : « *Le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.* » ;
- Article R.4127-215 du même code : « *La profession de chirurgien-dentiste ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* » ;
- Article L.4113-5 du Code de la santé publique : « *Est interdit tout acte de nature à procurer à un professionnel de santé un avantage matériel injustifié, direct ou indirect, en lien avec son activité professionnelle.* » ;

CONSIDERANT que ces éléments déontologiques sont par ailleurs relevés par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Eure qui a rendu un avis défavorable à l'ouverture de ce centre de santé dentaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différentes pièces du dossier un doute sérieux de gestion intéressée du centre de santé dentaire en ce que :

- La SAS « HM 27 », société délivrant des prestations de services rémunérées à l'association gestionnaire du centre de santé, est à la co-gérance de Monsieur Motty JOCHIMEK et Madame Hajare OURAHOU, tous deux prévus au titre des effectifs du centre de santé en tant que chirurgien-dentiste et assistante-dentaire salariés ;
- En page 4 du contrat de prestations de services, il est indiqué que dans le cadre de la mise à disposition des locaux, la SAS « HM 27 » « *refacturera à l'Association trimestriellement les montants payés par lui au propriétaire des locaux : le loyer, majoré d'une marge de 10%, et les charges, à l'euro.* » ;
- Le siège social de la SAS « HM 27 » se situe à la même adresse que celui de l'association « Sourire Santé Gisors, sise au 16 Rue de Vienne- 27140 GISORS.

CONSIDERANT qu'il est mentionné en page 2, à l'article 1.3 du contrat de prestations de services conclu entre la SAS « HM 27 » et l'Association « Sourire Santé Gisors », que la SAS « HM 27 » apportera une assistance immobilière à l'association notamment via « *la mise à disposition de locaux aménagés pour l'exercice de l'activité du centre* » ; qu'à cette fin la SAS « HM 27 » a conclu avec la SCI « TELT » une promesse de bail commercial moyennant un loyer annuel de 55 440 € hors taxes (cinquante-cinq mille

et quatre cent quarante euros) ; qu'en page 12 de ladite promesse de bail, il est précisé que « *Le PRENEUR ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail, ni sous-louer, ni même prêter, tout ou partie de la chose louée, sans accord préalable écrit du BAILLEUR* » ; qu'en vertu de cette clause, toute occupation des locaux par une entité autre que la SAS « HM 27 » serait illégale ; que la SAS « HM 27 » n'apporte pas la preuve qu'elle aurait sollicité l'accord préalable et écrit du bailleur pour sous-louer les locaux à l'association « Sourire Santé Gisors » ; qu'il en résulte que l'association « Sourire Santé Gisors » occuperait les locaux sis 16-18 Rue de Vienne, 27140 GISORS, sans droit ni titre ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard des éléments susmentionnés.

SUR AVIS du Directeur de l'offre de soins près l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande d'agrément portant autorisation d'ouverture du centre de santé dentaire dénommé « POLE DENTAIRE DE GISORS » sis 16 Rue de Vienne, 27140 GISORS, est rejetée.

L'organisme gestionnaire n'est pas autorisé à dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux dans le centre de santé.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à l'Association « Sourire Santé Gisors », dont le siège est sis 16 rue de Vienne, 27140 GISORS.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est également adressée au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Eure.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal Administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen peut se faire de manière dématérialisée via Télérécours citoyen : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 mai 2025

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical line extending upwards.

François MENGIN LECREULX

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-06-13-00003

AR 077-2025 - Fixant la date d'ouverture de la
pêche maritime professionnelle embarquée des
moules sur le gisement de Seine-Maritime pour
l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 juin 2025

ARRÊTÉ n°077/2025

Fixant la date d'ouverture de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules (*Mytilus edulis*) sur le gisement de Seine-Maritime pour l'année 2025

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2019 du 02 juillet 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/MO-SM-E-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative à l'exploitation de la licence de pêche moule gisement Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°040/2024 du 01 mars 2024 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/C-MOU-SM-01 portant création de la licence de pêche Moule Gisement Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 13 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Sous condition de résultats sanitaires favorables dans la zone et selon les conditions d'exploitation fixées par les arrêtés susvisés, la pêche maritime professionnelle des moules sur le gisement de Seine-Maritime est autorisée à compter du lundi 16 juin 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2025-06-13-00007

Arrêté relatif à la délégation de gestion donnée
aux directeurs académiques des services
départementaux de l'Education Nationale de
l'académie de Normandie



**Arrêté relatif à la délégation de gestion donnée aux directeurs
académiques des services départementaux de l'Education Nationale de
l'académie de Normandie**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;

VU le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Stéphane VAUTIER directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche.

VU le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de Mme Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

VU le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

VU le décret du 27 septembre 2021 portant nomination Mme Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

VU le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté N° SGAR /25-026 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Françoise LAY, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;

- Monsieur Stéphane VAUTIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Delphine MAUROUARD, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ;
- Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Christophe BODONYI, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Giacomo BOURREE, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure ;

à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- À la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. À la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À la mise en position de non-activité ;
17. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
18. Au classement ;
19. À l'affectation ;
20. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;

23. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- À la gestion des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
8. À la mise en position de congé parental ;
9. Au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
10. À la notation ;
11. À l'avancement ;
12. À la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
13. À la prolongation d'activité ;
14. À l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
15. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Éducation.
16. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Éducation ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- À la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À la nomination ;
2. À l'affectation dans un département de l'académie ;
3. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
7. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;

8. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
9. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
10. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne.

- À la gestion administrative et financière des personnels accomplissant un service civique au sein du département

1. Signature des contrats d'engagement.

Article 2 : les directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation en matière :

- De gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat ;
- De demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.
- De recrutement et de gestion des personnels enseignants contractuels du 1^{er} degré.
- De recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

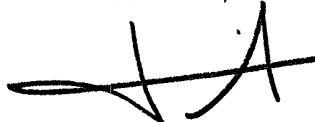
Article 3 : Délégation de signature est donnée aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement, leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté relatif à la délégation de gestion donnée aux directeurs académiques des services départementaux de l'Education Nationale de l'académie de Normandie du 16 avril 2025.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le

13 JUIN 2025



Valérie CABUIL

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2025-06-13-00006

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière administrative
à Mme Dominique FIS, directrice académique
des services de l'Education nationale de
Seine-Maritime
dans le cadre des missions du service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Seine-Maritime dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6, R. 222-17 et R. 222-17-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Valérie CABUIL ;

VU le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU le protocole départemental du 22 décembre 2020 entre la préfecture de la Seine-Maritime et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre en Seine-Maritime des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté préfectoral n° 25-019 du 21 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 .

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation les actes suivants :

- Les actes de portée réglementaire ;
- Les actes fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R. 322-9 et R.332-10 du code du sport ;
- Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, et d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils définis à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs définies aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- Les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités départementaux ;
- Les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- Les courriers adressés aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional ;
- Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Les requêtes, déférés, mémoires déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est conférée à :

M. Christophe BODONYI, secrétaire général de la DSDEN 76 ;

M. Sylvain REMY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BODONYI, secrétaire général de la DSDEN 76 et de M. Sylvain REMY, chef du SDJES 76, délégation est donnée à Mme Inès ASSAOUI, adjointe du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime à effet de signer tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances prévus à l'article 1.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDELEGATION

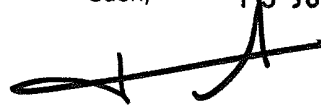
(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 25 mars 2025 ;

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de Seine-Maritime et de la région Normandie.

Caen,

13 JUIN 2025



Valérie CABUIL

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2025-06-13-00005

Arrêté relatif au service académique des
accidents de service et du conseil médical de
l'Eure et de la Seine maritime
DIPAAC



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif au service académique des accidents de service et du conseil médical de l'Eure
et de la Seine maritime
D I P A A C**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant mutualisation de la gestion des accidents de service, de travail, de trajet et des maladies professionnelles ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté N° SGAR /25-026 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers :

- D'accidents de service, de travail, de trajet, de maladies professionnelles, **des personnels titulaires et stagiaires** :
 - Enseignants des premiers et seconds degrés,
 - Personnels administratifs, sociaux et de santé,
 - Personnels d'orientation et d'éducation,
 - Personnels de laboratoire,
 - Personnels de direction et d'inspection,

- ⊗ Ingénieurs, techniciens de recherche et de formation,
 - ⊗ Adjoints techniques des établissements d'enseignement,
 - ⊗ Assistants d'éducation exerçant leurs fonctions à temps complet,
 - ⊗ Maîtres auxiliaires,
 - ⊗ Contractuels code 10 affectés ;
- Le comité médical des personnels susmentionnés à l'exception des enseignants du 1^{er} degré public et des personnels du premier et du second degré de l'enseignement privé ;
- Les dossiers d'accidents de travail ou de trajet **des élèves victimes d'un accident scolaire ou de trajet avant 1985** ;
- Les décisions relatives à l'imputabilité au service ;
- Les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour accident de service, de travail, de trajet ou maladie professionnelle (CITIS) ;
- Les décisions relatives à la mise en congé d'office ;
- Les décisions portant attribution d'une indemnité en capital ;
- Les décisions portant attribution d'une rente ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une retraite pour invalidité ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations d'invalidité temporaires (AIT) ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'ayant cause ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension pour conjoint invalide ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ;
- Les notifications d'avis relatifs à la mise en disponibilité d'office ;
- Les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un congé de maladie supérieur à six mois ;
- Les courriers relatifs aux expertises médicales ;
- Les courriers relatifs à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale ;
- Les courriers relatifs à la convocation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale ;
- Les courriers relatifs aux dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet et aux maladies professionnelles, ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires ;
- Les courriers relatifs aux accusés de réception, aux demandes de pièces complémentaires ;
- Les courriers relatifs au recouvrement des créances de l'État.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet, aux maladies professionnelles, des personnels nommés à l'article 1, dont les élèves rentiers et aux contrôles médicaux obligatoires ; ainsi que les états de vacation des personnels administratifs ou d'entretien recrutés à la DSDEN de Seine-Maritime, à la Maison de l'éducation du Havre et dans les circonscriptions de Seine-Maritime.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des services civiques.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, la signature des actes visés aux articles précédents sont subdéléguées à :

- Monsieur Christophe BODONYI, secrétaire général de la DSDEN 76 ;
- Madame Isabelle CORUBLE, cheffe de la DIPAAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BODONYI et de Madame Isabelle CORUBLE, délégation est donnée à Madame Isabel MARINO-VILLA, cheffe de bureau de la DIPAAC, à l'effet de signer les courriers prévus à l'article 1, ainsi que les opérations prévues à l'article 2, à l'exception des états de vacations.

Article 6 :

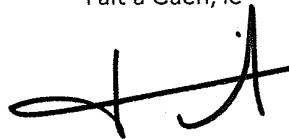
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté relatif au service académique des accidents de service et du conseil médical de l'Eure et de la Seine maritime du 16 avril 2025.

Article 7 :

Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le

13 JUIN 2025



Valérie CABUIL